

OBJET :	U-MAN Paie - Informations janvier 2025		
DESTINATAIRE :	Service PAIE		
DATE :	06 janvier 2025	Nombre de pages :	3

Madame, Monsieur,

Nous nous permettons de porter à votre connaissance les améliorations et les changements apportés à votre logiciel U-MAN Paie ainsi que les différentes mesures applicables à compter de **janvier 2025**.

1 – Réouverture janvier 2025

⇒ Effectif annuel moyen :

Lors du premier accès au logiciel U-MAN Paie, en janvier 2025, nous vous invitons à prendre connaissance du décompte de l'effectif annuel moyen au 31 décembre 2024 et à vérifier la pertinence de cette information

Cette vérification est impérative pour la bonne utilisation du logiciel.

L'effectif annuel moyen est déterminé à partir de l'horaire annuel au 31 décembre 2024 divisé par l'horaire mensuel de l'Office.

Le calcul est visualisable depuis l'écran d'accueil en sélectionnant "Fiches" puis "Office et Site".

Effectif annuel moyen 47,94 Q

🔔 **Notez :** Un état justificatif de l'effectif annuel moyen vous est proposé en cliquant sur la loupe

Pour modifier le cas échéant le calcul, cliquez sur "**Modifier**", sélectionnez comme action "**Gérer les sites**" puis "**Modifier les informations du site**".

⇒ Liste des salariés :

Les salariés sortis au cours de l'année 2024 sont automatiquement archivés et ne seront plus proposés dans les listes. Ils peuvent toutefois être désarchivés, si nécessaire, dans le cas de rappel de contrat ou de nouvelle embauche.

⇒ Provision 13^{ème} mois :

Pour les Etudes qui utilisaient en 2024 la provision mensuelle pour le 13^{ème} mois, nous vous invitons à vérifier que cette provision est bien portée sur la liste des écritures comptables de janvier 2025. A défaut, merci d'adresser votre demande via le formulaire d'assistance afin que le paramétrage soit effectué.

2 – Mise à jour variables de paie

Les taux de cotisations, variables et barèmes du logiciel U-MAN Paie sont actualisés à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les valeurs suivantes :

⇒ Plafond mensuel de Sécurité Sociale

Le plafond mensuel de Sécurité Sociale est revalorisé et passe à **3925.00 €**.

⇒ Taux d'accident du travail

Par défaut, le taux d'accident du travail affiché dans U-MAN Paie correspond à la tarification collective pour le code risque 74.1GD.

📌 **Notez :** Le BOSS (Bulletin officielle de la Sécurité sociale) informe :

Communiqué du
24/12/2024

Prolongation en 2025 des taux de cotisation AT/MP applicables en 2024

Du fait de l'adoption le 4 décembre 2024 de la motion de censure déposée sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025, le texte du PLFSS issu de la commission mixte paritaire est considéré comme étant rejeté.

Visant la LFSS alors qu'elle n'a pas été votée, les arrêtés fixant pour 2025 les majorations du taux de cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT/MP), les taux nets de cotisation AT/MP collectifs ainsi que les catégories de coûts moyens ne pourront être publiés pour application à compter du 1er janvier 2025.

Les arrêtés fixant pour 2024 les majorations, les taux nets de cotisation AT/MP collectifs ainsi que les catégories de coûts moyens continuent donc à s'appliquer jusqu'à la publication de nouveaux arrêtés. Les arrêtés fixant de nouveaux taux pour 2025 seront publiés après l'entrée en vigueur de la LFSS pour 2025 et entreront en vigueur le 1er jour du trimestre civil suivant leur publication.

⇒ Réduction de cotisations patronales

Le barème des réductions de cotisations est inchangé.

⇒ Mutuelle : Contrat collectif obligatoire APGIS et MCEN

Les cotisations relatives à la couverture complémentaire santé collective recommandée par la Branche Professionnelle (APGIS) et celles concernant les contrats existant en 2015 (MCEN) ont été actualisées au 1er janvier 2025.

La part salariale déductible fiscalement, la part patronale et la participation du CSN sont générées automatiquement en fonction du contrat sélectionné à partir du logiciel U-MAN Paie.

📌 **Important :** Si vous avez souscrit à **une autre mutuelle que l'APGIS ou la MCEN**, nous vous invitons à modifier, le cas échéant, la tarification depuis "Fiches / Mutuelle". Dans la liste des contrats de mutuelle, cliquez sur la ligne concernée et portez les nouvelles valeurs.

⇒ **Formation professionnelle**

L'accord de branche de décembre relatif à la participation financière des employeurs du **notariat** à la formation professionnelle fixe les nouveaux montants de cette participation :

- Offices de moins de 11 salariés : 0,70 % de la masse salariale annuelle brute,
- Offices d'au moins 11 salariés : 1,30 % de la masse salariale annuelle brute.

La contribution légale fixée par le code du travail dont les taux sont, à la date de l'entrée en vigueur du présent accord, de :

- Pour les employeurs de moins de 11 salariés : 0,55 % du montant de la masse salariale annuelle brute (article L. 6331-1 du code du travail),
- Pour les employeurs d'au moins 11 salariés : 1 % du montant de la masse salariale annuelle brute (article L. 6331-3 du code du travail).

Le différentiel de cotisation représente la partie conventionnelle.

⇒ **Taxe d'apprentissage**

La taxe d'apprentissage concerne les sociétés soumises à l'IS, ou les salariés réalisant des activités commerciales (négociations).

Pour que cette contribution soit générée en paie, assurez-vous que la case prévue à cet effet soit cochée :

Dans "**Fiches / Office et sites**", "**Gérer les sites**", "**Modifier les taux du site**"

Taxe d'apprentissage	<input checked="" type="checkbox"/>
Taxe d'apprentissage sur les commissions de négociations / négociateur à temps plein	<input type="checkbox"/>

Notez : Inutile de vérifier, si la contribution figure sur les bulletins de paie.

2612	Taxe d'apprentissage - Part Principale	4 350,18			0,59	25,67
2613	Taxe d'apprentissage - Solde	4 350,18			0,09	3,92

Notre Support Client reste à votre disposition pour toute question au 03 20 62 08 08

Service client
Groupe FICHORGA / PMS JURIS